NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/7/Add.5
6 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Points 137 et 139 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DANS LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994

Sixième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. INTRODUCTION

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement en 1997 du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/C.5/51/30) et du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (A/C.5/51/29 et corr.1). Au cours de l'examen de la question, le Comité s'est entretenu avec le Procureur et les greffiers de ces tribunaux ainsi qu'avec des représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires.

2. Comme il est indiqué aux paragraphes 4 des documents A/C.5/51/30 et A/C.5/51/29, le Secrétaire général s'est contenté de demander dans les prévisions budgétaires pour 1997 le maintien des ressources au même niveau qu'en 1996 sous réserve des augmentations indispensables pour que les Tribunaux puissent poursuivre leurs travaux en 1997. Le Comité consultatif constate que

le Secrétaire général se propose de présenter des projets de budget révisés en 1997, une fois que le Bureau des services de contrôle interne aura achevé les rapports que l'Assemblée générale lui a demandé d'établir au paragraphe 8 de sa résolution 50/212 C et au paragraphe 9 de sa résolution 50/213 C du 7 juin 1996. L'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de leur programme de travail, une inspection des Tribunaux "afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session".

3. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les rapports du Bureau des services de contrôle interne seraient prêts vers la fin du mois de décembre 1996. Le Secrétaire général présenterait ensuite les projets de budget révisés des Tribunaux pour 1997, compte dûment tenu des recommandations formulées dans lesdits rapports. Le Comité consultatif demande que ces prévisions de dépenses révisées lui soient soumises pour examen le 3 février 1997 au plus tard et qu'elles paraissent sous forme d'additifs dans lesquels il serait indiqué les modifications apportées aux documents A/C.5/51/30 et A/C.5/51/29 et Corr.1.

4. À cet égard, le Comité consultatif demande à nouveau que les rapports du Secrétaire général sur le financement des Tribunaux mentionnent expressément ses recommandations antérieures qui ont été approuvées par l'Assemblée générale et indiquent les mesures qui ont été prises pour y donner suite et le laps de temps qui s'écoulerait avant qu'elles soient pleinement appliquées (A/50/925, par. 3). Le Comité consultatif réitère en outre les observations qu'il a formulées aux paragraphes 6 et 10 à 13 de son rapport A/50/925 et que l'Assemblée générale a fait siennes au paragraphe 1 de sa résolution 50/212 C. Il prie le Secrétaire général de veiller à ce que ses recommandations soient appliquées lors de l'élaboration des projets de budget révisés.

II. RESSOURCES NÉCESSAIRES POUR FINANCER LE TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE EN 1997

5. Dans son rapport, le Secrétaire général propose l'ouverture d'un crédit d'un montant brut de 58 863 500 dollars (montant net : 53 475 800 dollars) pour le financement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en 1997. Cette proposition prévoit une augmentation d'un montant brut de 19 173 428 dollars (montant net : 18 045 178 dollars) par rapport au montant total des crédits ouverts par l'Assemblée générale en 1996 dans ses résolutions 50/212 A du 23 décembre 1995 et 50/212 C (voir A/C.5/51/30/, par. 2 et 5).

6. Comme il est indiqué au paragraphe 7 du document A/C.5/51/30, le tableau d'effectifs proposé par le Secrétaire général pour le Tribunal en 1997 comprend 373 postes (compte non tenu des 11 juges), ce qui représente une augmentation de 36 postes (15 pour le Bureau du Procureur et 21 pour le Greffe). Outre les 337 postes temporaires approuvés pour 1996, 55 agents avaient été mis gracieusement à la disposition du Tribunal au 31 octobre 1996 [A/C.5/51/30, tableau 3 c)]. Le Comité consultatif a été informé qu'au 15 novembre 1996, le Tribunal comptait 63 postes vacants, dont 29 au Bureau du procureur (23 postes

d'administrateur et 6 postes d'agent des services généraux) et 34 au Greffe (22 postes d'administrateur et 12 postes d'agent des services généraux).

7. Le Comité consultatif a été informé des modifications apportées à la composition des Chambres au cours de l'année écoulée (voir aussi A/51/292-S/1996/665, par. 6). À cet égard, il tient à rappeler qu'à la section IV de sa résolution 50/216 du 23 décembre 1995, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'examiner à sa cinquante-troisième session la question soulevée par le Comité au paragraphe 14 de son rapport A/50/7/Add.11. Étant donné que le mandat de certains juges du Tribunal viendra à expiration en 1997 et que certains d'entre eux ne brigueront peut-être pas un deuxième mandat, le Comité consultatif recommande au Secrétaire général, après consultation du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, de faire savoir à l'Assemblée, par son intermédiaire, dans le contexte des additifs qui seront présentés au début de 1997, comment régler le problème des juges sortants.

III. FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

8. En ce qui concerne le Tribunal international pour le Rwanda, le Secrétaire général propose d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 51 415 200 dollars (montant net : 46 732 700 dollars), soit une augmentation brute de 11 253 300 dollars (augmentation nette : 10 238 000 dollars) par rapport aux crédits alloués en 1996 (résolution 50/213 C de l'Assemblée générale).

9. Le tableau d'effectifs proposé par le Secrétaire général pour 1997 en ce qui concerne le Tribunal comporte 403 postes (sans compter six postes de juge), soit 21 postes en sus des 382 postes temporaires prévu pour 1996. La Commission note que tous les postes additionnels concernent le Greffe (voir A/C.5/51/29, tableaux 3 et 9). Par ailleurs, au 31 octobre 1996, le Tribunal pour le Rwanda dispose d'un effectif (32 personnes) fourni à titre gracieux. Le Comité consultatif a été informé qu'au 1er novembre 1996, il y avait 37 postes vacants, dont 18 au Bureau du Procureur (15 postes d'administrateur et 3 postes d'agent des services généraux) et 19 au Greffe (12 postes d'administrateur, 2 postes d'agent du Service mobile et 5 postes d'agent local).

10. Lors de l'examen des questions relatives au personnel du Tribunal, le Comité consultatif a été informé qu'il avait été procédé à un redéploiement des postes autorisés entre les diverses unités administratives du Tribunal afin de faire face à des besoins urgents. Le Greffe avait dû emprunter des postes à d'autres unités en plus de sa propre dotation en effectifs. À cet égard, le Comité consultatif demande au Secrétaire général d'examiner cette question avant de présenter le rapport sur le Tribunal mentionné ci-dessus au paragraphe 3. Le Secrétaire général devrait fournir, pour chaque unité administrative, un tableau d'effectifs à jour et rendre compte du déploiement total des ressources entre les unités du Tribunal. Le Comité consultatif rappelle que, lorsqu'il est procédé à l'allocation des ressources autorisées, on doit tenir compte de la nécessité d'accorder une priorité élevée à l'enquête et à l'exercice de la poursuite.

IV. CONCLUSIONS

11. Le Comité consultatif fait observer que les retards avec lequel le personnel a été recruté ont déjà eu des effets négatifs sur le démarrage et la poursuite des activités des deux tribunaux. D'autre part, au Tribunal international pour le Rwanda, le recrutement du personnel international a subi des retards du fait qu'aucun pouvoir n'avait été délégué au Tribunal pour nommer cette catégorie de personnel au nom du Secrétaire général. Le Comité avait déjà recommandé que l'on envisage de déléguer au Tribunal les pouvoirs nécessaires en ce qui concerne les questions de personnel (voir A/50/923, par. 7). Le Comité consultatif fait observer que les mesures de réduction des coûts introduites au Siège en vue de réaliser des économies générales dans le budget ordinaire de l'Organisation ne devraient pas s'appliquer aux comptes spéciaux des tribunaux, sauf autorisation expresse de l'Assemblée générale.

12. Dans ces conditions, le Comité consultatif recommande que, en attendant de recevoir les estimations révisées pour 1997 afférentes aux deux tribunaux, l'Assemblée générale maintienne les crédits pour 1997 aux niveaux de ceux de 1996, étant entendu que les dépenses afférentes au personnel actuel devraient être calculées sur la base du coût intégral, que les dépenses de location devraient être basées sur les coûts réels en 1997 et que les dépenses non renouvelables de 1996 devraient être supprimées. À cet égard, le Comité consultatif fait observer qu'il ne s'est prononcé sur aucune des propositions afférentes à la création de nouveaux postes; toutes les propositions y relatives devraient être soumises lors de la présentation des budgets révisés mentionnés ci-dessus au paragraphe 3.

13. En réponse à une demande, le Comité consultatif a été informé que les ressources nécessaires pour 1997 (voir ci-dessus par. 13) représenteraient un montant brut de 47 377 100 dollars (montant net : 42 293 800 dollars) pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et un montant brut de 46 229 900 dollars (montant net : 41 742 200 dollars) pour le Tribunal international pour le Rwanda. Par conséquent, le Comité consultatif recommande que, à ce stade, l'Assemblée générale ouvre des crédits pour 1997 correspondant à ces montants, respectivement pour le Tribunal relatif à l'ex-Yougoslavie et pour le Tribunal pour le Rwanda. Pour le calcul des quotes-parts, il pourrait être tenu compte des soldes inutilisés au 31 décembre 1996. À ce sujet, le Comité consultatif a été informé que le solde inutilisé en 1996 s'élève à 12 millions de dollars en ce qui concerne le Tribunal international pour le Rwanda. Pour ce qui est du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le montant correspondant est estimé à 5 millions de dollars.

14. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 45 de son rapport A/50/925, le Comité consultatif considère que les crédits ouverts et les autorisations d'engagements de dépenses concernant les tribunaux devraient être administrés avec souplesse, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation. Le Comité consultatif compte revenir sur la question du montant total des ressources nécessaires aux tribunaux et faire des observations détaillées à ce sujet lorsqu'il examinera les rapports du Secrétaire général mentionnés ci-dessus au paragraphe 3.

15. En outre, le Comité consultatif recommande que le Secrétaire général établisse des rapports complets sur l'exécution des budgets en 1996, indiquant la manière dont les ressources ont été utilisées, y compris les quotes-parts et les contributions volontaires. Une comparaison devrait être établie entre les dépenses réelles et les montants prévus au budget et, lorsque les fonds sont utilisés d'une manière différente de celle qui avait été prévue à l'origine, des explications détaillées devraient être fournies.

16. Comme il est indiqué aux paragraphes 6 et 9 ci-dessus, les deux tribunaux emploient du personnel qui leur est fourni à titre gracieux. Le Comité note que les donateurs se voient imputer 13 % des dépenses d'appui relatives à ce personnel. Dans un rapport antérieur sur le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (A/49/7/Add.12, par. 39), le Comité avait recommandé que le Secrétaire général publie des directives précises devant régir la réception des contributions et l'utilisation des fonds mis à la disposition du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Au paragraphe 9 de son rapport A/50/925, le Comité consultatif a signalé que le Secrétaire général n'a pas encore publié les directives en question, comme l'Assemblée générale l'en avait prié au paragraphe 13 de sa résolution 49/242 B. Au paragraphe 7 de ce même rapport, le Comité consultatif a indiqué que, en ce qui concerne le paiement des 13 %, il s'agissait là "d'une question de politique générale sur laquelle l'Assemblée générale devrait se prononcer, en particulier en ce qui concerne le personnel fourni gratuitement à l'Organisation des Nations Unies pour occuper des postes qui devraient autrement être financés par les quotes-parts". Le 21 novembre 1996, le Secrétaire général a publié un rapport sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et autres entités (A/51/688). Étant donné que ce rapport a été publié tardivement, le Comité consultatif n'est pas en mesure d'achever l'examen de la question avant la fin de 1996. Il reviendra sur le sujet lors de sa session d'hiver (février-mars 1997) et, à cette occasion, formulera des recommandations dans la mesure où cette question concerne, entre autres, les tribunaux.